

modifiée en novembre 1973 de façon à inclure les recettes provenant des taxes scolaires dans les recettes provinciales soumises à la péréquation. Pour fixer le montant de la péréquation auquel a droit une administration provinciale, on calcule sa population en proportion de la population de toutes les provinces et sa base de recettes en proportion de la base de recettes de toutes les provinces pour chacune des 22 sources. Si pour une source de recettes quelconque la première proportion est plus élevée que la seconde, la faculté contributive de la province est déficitaire pour ce qui est de cette source; si la situation est à l'inverse, la faculté contributive de la province est excédentaire. Les recettes totales de toutes les provinces pour chaque source de recettes sont multipliées par le montant déficitaire ou excédentaire de chaque province relativement à la source en cause et, quelle que soit la province, le montant de la péréquation à verser est égal à la différence entre les sommes «déficitaires» et les sommes «excédentaires».

La valeur globale des paiements de péréquation versés aux sept provinces ayant une faculté contributive déficitaire est passée de \$549.6 millions pour l'année financière 1967-68 à \$2,287.0 millions pour l'année terminée le 31 mars 1975.

20.3.2 Accords de recouvrement d'impôts

Les accords de recouvrement d'impôts, qui remplacent le régime de partage des impôts utilisé depuis 1951, ont été introduits en 1962 aux termes de la Loi de 1962 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. En vertu de ces arrangements, l'administration fédérale a entrepris de collecter les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers et des corporations au nom des provinces. Toutes les provinces, sauf le Québec, ont signé les accords concernant l'impôt sur le revenu des particuliers, et toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, participent aux accords concernant la collecte de l'impôt sur le revenu des corporations.

Un régime d'abattement, introduit en 1962 et modifié en 1967, a facilité l'établissement par les provinces de leurs propres taux d'imposition. La Loi de 1967 a été modifiée en 1972 afin de faire concorder les modalités des accords avec les dispositions de la nouvelle Loi fédérale de l'impôt sur le revenu introduite en 1972 à la suite de la réforme fiscale. Dans la modification de 1972, le régime d'abattement a été abandonné ainsi que le renvoi à «l'impôt de base» fédéral. On a préféré réviser à la baisse les taux fédéraux de l'impôt sur le revenu des particuliers pour le plein montant de l'ancien abattement provincial. Cette révision correspondait à 30,5% de «l'impôt fédéral» de base, et elle équivaut à l'ancien abattement de 28%.

De plus, la Partie IV de la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces garantissait que pendant cinq ans les provinces ne perdraient pas de recettes fiscales si elles adoptaient des Lois de l'impôt sur le revenu semblables à la nouvelle Loi fédérale, concrétisation de la réforme fiscale de 1971, à condition que leurs taux correspondent à ceux imposés en vertu de l'ancienne Loi. Les recettes sont garanties à un niveau de rendement égal à celui qu'on aurait obtenu si les régimes fiscaux de 1971 avaient encore été en vigueur.

20.3.3 Transferts de nature spécifique

Ce genre de paiement de transfert est habituellement appelé subvention conditionnelle, c'est-à-dire une subvention qui doit être utilisée à des fins déterminées par l'administration qui la reçoit. La plupart de ces subventions sont effectuées en vertu d'accords régissant les programmes fédéraux-provinciaux. La valeur totale des transferts fédéraux de cette nature aux provinces et aux municipalités a augmenté, passant de \$1,816.7 millions en 1969-70 à \$4,014.8 millions en 1974-75, comme l'indique le tableau 20.20.

Il existe trois formes de partage des responsabilités: l'État fédéral contribue au financement d'un programme administré par la province; les administrations